

nullité absolue, qui pourrait être invoquée par tous, et en tout cas par le conjoint de bonne foi).

On se montre particulièrement exigeant dans certains systèmes juridiques en ce qui concerne les actes gratuits (voir: la donation et le testament dans le Code Napoleon; l'art. 901 exige qu'on soit sain d'esprit). Les actes juridiques accomplis lors d'un moment de trouble mental seront également considérés comme nuls.

En général le droit commun ne prévoit pas de solution satisfaisante dans les cas où il existe une nécessité absolue d'agir ou de contracter, si ce n'est par des procédés assez exceptionnels tels que la gestion d'affaires, la convention de porte-fort ou le mandat confié lors d'un moment de lucidité. Certains régimes matrimoniaux permettent au conjoint du handicapé mental d'agir en son nom.

2) Incapacité de commettre des fautes

Depuis le 19^e siècle toutes les législations n'admettent la responsabilité en cas de délit ou de quasi-délit, que dans la mesure où il y a faute personnelle.

Cette conception moderne devait conduire à l'irresponsabilité du handicapé mental sévère. En des cas pareils les dégâts causés par un faible d'esprit sont à considérer comme le fait du hasard ou comme un cas de force majeure.

Le risque doit alors être supporté par la victime, selon le principe que le dommage doit être subi là où il advient, à moins qu'on puisse imputer la responsabilité à un tiers ce qui ne semble pas être le cas. Il en résulte quelques fois des situations fort injustes (p. ex. quand la victime est nettement plus démunie que celui qui a causé les dégâts). On essaie alors souvent de limiter l'irresponsabilité dans le cas où il s'agit d'un handicap partiel, ou qu'il y a eu des moments de